

CANADA  
Province de Québec  
MRC du Val-Saint-François  
Municipalité du Canton de Melbourne

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01**

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE MELBOURNE**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est déjà régie par les règlements relatifs au traitement des élus municipaux portant le numéro 2017-03 et 2019-01 et qu'il est nécessaire de faire un nouveau règlement correspondant à l'administration présente;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir* (C.13), sanctionnée le 16 juin 2017, modifie la *Loi sur le traitement des élus municipaux* en donnant plus de latitudes aux municipalités quant à la manière de rémunérer ses élus;

**CONSIDÉRANT QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018 ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne juge opportun de réviser la rémunération additionnelle telle que fixée par le règlement numéro 2019-01, règlement relatif au traitement de ses membres ainsi d'ajouter un article sur la compensation en cas de circonstances exceptionnelles;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Simon Langeveld à la séance ordinaire du 10 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été adopté par le Conseil à la séance ordinaire du 10 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de publication du projet de règlement a été affiché à deux endroits désignés par le Conseil municipal le 13 janvier 2022, soit : à l'Hôtel de Ville et au 1161, route 243.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Douglas Morrison, appuyé par la conseillère Maureen Murphy et résolu à l'unanimité par des membres présents que le règlement numéro 2022-01 relatif au traitement des élus municipaux soit et est adopté par le conseil.

**Le Conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE**

Pour l'exercice financier de l'année 2022 :

Une rémunération annuelle de base du maire est fixée à 10 852 \$ et une rémunération annuelle de base pour chacun des conseillers est fixée à 3 618 \$.

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **ARTICLE 3 MAIRE SUPPLÉANT**

Le Conseil choisi aux séances des mois de juin et de décembre de chaque année, un membre du conseil afin d'occuper le poste de maire suppléant. Ce dernier occupe ses fonctions pendant une période de six (6) mois.

Le membre du conseil occupant le poste de maire suppléant, outre la rémunération de base qu'il reçoit comme conseiller, a droit à une rémunération mensuelle additionnelle de 80 \$.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter du 31<sup>e</sup> jour et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération mensuelle additionnelle sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Une rémunération additionnelle établie à 80 \$ par réunion à laquelle il est présent est accordée à tout élu municipal représentant la Municipalité du Canton de Melbourne au sein de tout organisme, régie ou comité, à l'exception du maire et à l'exception du représentant siégeant aux comités de la MRC du Val-Saint-François, en cas de l'absence du maire, et ce, autant que les conditions suivantes soient respectées :

- L'organisme ne verse pas, par ailleurs, une rémunération à ses membres;
- Le représentant est un élu municipal nommé par résolution de la Municipalité dans le cadre de ses fonctions.

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération additionnelle sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **ARTICLE 5 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées est remplie :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### **ARTICLE 7 MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les membres du conseil reçoivent leur traitement en deux (2) versements soit le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 8 INDEXATION**

En conformité à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la rémunération de base, la rémunération mensuelle additionnelle pour le maire suppléant et la rémunération additionnelle comme établi par le présent règlement seront indexées annuellement.

Cette indexation correspond à l'augmentation du coût de la vie en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC Canada) pour le Québec (basée sur les mois de janvier à décembre de l'année précédente) et ce, rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### **ARTICLE 9 DÉPENSES**

Tout élu, soit maire ou conseiller, aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard des dépenses effectuées à l'extérieur du territoire municipal pour accomplir tout acte requis par ses fonctions.

Sur preuve de dépenses, le maire, le conseiller nommé par le maire pour le remplacer ou l'accompagner, ainsi que tout conseiller dûment mandaté au préalable par le Conseil, a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- Allocation du véhicule personnel, par kilomètre depuis la résidence de l' élu\* : 0,50 \$
- Maximum pour le petit déjeuner\* : 20,00 \$
- Maximum pour le dîner\* : 30,00 \$
- Maximum pour le souper\* : 40,00 \$

(\*) Pourboires et taxes incluses; les frais de boissons alcoolisées ne sont pas remboursables.

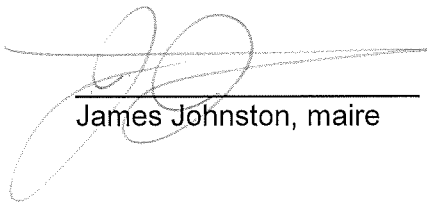
Le coût réel d'hébergement sera remboursé en chambre standard, avec preuves à l'appui.

## **ARTICLE 10 ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**


Le présent règlement abroge, annule et remplace les règlements numéro 2017-03 et 2019-01 et tout autre règlement et/ou résolution concernant le traitement des élus municipaux de la Municipalité du Canton de Melbourne.

## **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



James Johnston, maire



Cindy Jones, DMA  
Directrice générale et greffière-trésorière

Fait et adopté par le Conseil Municipal de la Municipalité du Canton de Melbourne, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de février 2022.

Règlement adopté en vertu de la règle de la majorité des deux tiers des membres du conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne et a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022. M. le maire James Johnston ayant exercé son droit de vote en faveur de l'adoption du règlement no. 2022-01.

**Avis de motion** : 10 janvier 2022

**Adoption du projet de règlement** : 10 janvier 2022

**Avis public - Affichage** : 13 janvier 2022

**Entrée en vigueur et adoption du règlement** : 7 février 2022

**Avis public – Affichage** : 9 février 2022